

**Compte rendu du Conseil Municipal du
Vendredi 9 juin 2023
A 20 h 00**

Courrier pour la réunion relative à l'élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin
de liste – envoyé le 2 juin 2023

**République
Française**

EXTRAIT DU REGISTRE

**Département de
Seine
et Marne**

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de *FAREMOUTIERS*

Nombre de membres

Séance du 9 juin 2023

Afférents au Conseil
Municipal : 23

En exercice : 21

Qui ont pris part à la
délibération : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 20 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CAUX Nicolas, Maire.

**Date de la
convocation :**
02/06/2023

Présents : Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Benjamin PARAVY, Nathalie DEPLANQUE, Didier COLIN, Isabelle TARQUIN, Bruno DUMONT, Sonia HABAY, Lysiane CAVIC, Frédérick BOUIGE, Jean-Pierre MIHALJEVIC, Isabelle AUBERTIN, Marie-Thérèse LEMAY, Frédéric COIBION, Cindy MAYEUR, Michel CLOUET

Date de l'affichage
02/06/2023

Pouvoirs :

Muriel BERNARD a donné pouvoir à Marie-Claude POVIE
Donatienne PIPART a donné pouvoir à Lysiane CAVIC
Alain BENOIST a donné pouvoir à Didier COLIN

Secrétaire de séance : Marie-Claude POVIE

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville le 9 juin 2023 à 20 heures,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collègues électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu [l'instruction n° IOMA2308397J](#) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BDE-009 2023 fixant pour chaque commune le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner en vue de constituer le collège électoral du Département de Seine et Marne

Considérant que pour la commune de Faremoutiers, le conseil municipal doit élire, au scrutin de liste 7 délégués titulaires et 4 suppléants

a) *Composition du bureau électoral*

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Madame CAVIC Lysiane, Monsieur CLOUET Michel, Madame MAYEUR Cindy, Monsieur COIBION Frédéric.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) *Élection des délégués*

Les listes déposées et enregistrées : une seule liste présentée

Composition des listes :

La liste A (Faremoutiers Sénatoriales 2023) est composée par M. CAUX Nicolas, Mme DEPLANQUE Nathalie, M. PARAVY Benjamin, Mme TARQUIN Isabelle, M. COLIN Didier, Mme AUBERTIN Isabelle, M. BOUIGE Frédérick, Mme POVIE Marie-Claude, M. DUMONT Bruno, Mme HABAY Sonia, M. CHIGOT Bertrand ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19

Ont obtenu :

- liste A : 19 voix

La liste A obtient donc 7 délégués titulaires et 4 suppléants

PV Clos à 20h15

Le Maire,
Nicolas CAUX

La secrétaire de séance,
Marie-Claude POVIE

**Compte rendu du Conseil Municipal du
Vendredi 9 juin 2023
A 20 h 30**

Convocation adressée le 2 juin 2023

ORDRE DU JOUR :

- 1- Fonds d'aménagement communal (FAC) : Programme d'actions
- 2- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- 3- Augmentation temps de travail d'un poste
- 4- Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
- 5- Fonds de solidarité logement (FSL) : Convention d'adhésion 2023 – approbation et autorisation de signature
- 6- Vente du Manitou
- 7- Convention SDIS Run color

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de modifier l'intitulé du point n°7 en Convention UDSP 77 Run color

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, la modification du point n°7

Le nouvel ordre du jour est donc le suivant :

- 1- Fonds d'aménagement communal (FAC) : Programme d'actions
- 2- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- 3- Augmentation temps de travail d'un poste
- 4- Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
- 5- Fonds de solidarité logement (FSL) : Convention d'adhésion 2023 – approbation et autorisation de signature
- 6- Vente du Manitou
- 7- Convention UDSP 77 Run color

**République
Française**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Département de
Seine
et Marne**

De la Commune de *FAREMOUTIERS*

Nombre de membres

Séance du 9 juin 2023

Afférents au Conseil
Municipal : 23

En exercice : 21

Qui ont pris part à la
délibération : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CAUX Nicolas, Maire.

Date de la convocation :
02/06/2023

Présents : Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Benjamin PARAVY, Nathalie DEPLANQUE, Didier COLIN, Isabelle TARQUIN, Bruno DUMONT, Sonia HABAY, Lysiane CAVIC, Frédéric BOUIGE, Isabelle AUBERTIN, Marie-Thérèse LEMAY, Frédéric COIBION, Cindy MAYEUR, Michel CLOUET

Date de l'affichage
02/06/2023

Pouvoirs :
Muriel BERNARD a donné pouvoir à Marie-Claude POVIE
Donatienne PIPART a donné pouvoir à Lysiane CAVIC
Alain BENOIST a donné pouvoir à Didier COLIN
Jean-Pierre MIHALJEVIC a donné pouvoir à Nicolas CAUX

Secrétaire de séance : Marie-Claude POVIE

Le compte-rendu du conseil municipal du 20 mars 2023 est adopté à l'unanimité, et est signé par le Maire et la secrétaire de séance.

1- Fonds d'aménagement communal (FAC) programme d'actions

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Par délibération n°2023/004 du 10 janvier 2023 la Commune de Faremoutiers a décidé de se porter candidate auprès du Département pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

La Commune de Faremoutiers a élaboré son programme d'actions.

Le programme d'actions de la Commune de Faremoutiers se compose de 2 actions, détaillées ci-dessous.

La Commune de Faremoutiers est maître d'ouvrage de l'ensemble de ces actions.

La Commune de Faremoutiers sollicite l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le programme d'actions **proposé par la Commune**, ci-dessous

Intitulé du projet / des projets	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention demandée
Nom du projet / des projets			
Aménagement du Café de Paris	2023/2024	624 059.52 €	300 000 €
Aménagement d'une aire de jeux	2024	150 000.00 €	
TOTAL		774 059.52 €	300 000 €

- **VALIDE** le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet,
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

2- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe maison médicale.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Faremoutiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 6 juin 2023,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe maison médicale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- Augmentation du temps de travail d'un poste

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L-542-2 et L-542-3

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Compte tenu de la charge de travail du poste considéré et de la demande de l'agent pour une modification à la hausse de la durée hebdomadaire de son temps de travail,

Il convient de modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 27 mars 2023

Vu que les crédits ont été inscrits au budget

Le Maire propose à l'assemblée :

La modification de la durée hebdomadaire du poste à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- La suppression de l'emploi d'assistant socio-éducatif – catégorie A à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires et simultanément
- La création d'un emploi d'assistant socio-éducatif – catégorie A à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter la proposition du Maire relative à l'augmentation du temps de travail de l'emploi d'assistant socio-éducatif – catégorie A à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires et de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} juillet 2023

4- Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 mai 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25% pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à compter du 01/07/2023

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux (tous grades confondus)	- Directeur(rice) Générale des Services - Assistant(e) de direction - Secrétaire
Adjoints administratifs (tous grades confondus)	- Chargé(e) de communication - Adjoint administratif - Assistant(e) de direction - Employé(e) administratif(ve) - Secrétaire
Adjoint technique (tous grades confondus)	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent de restauration - Agent polyvalent des services techniques
Agent de maîtrise (tous grades confondus)	- Responsable de service cantine et nettoyage
ATSEM (tous grades confondus)	- ATSEM
Police municipale (tous grades confondus)	- Chef de service - Brigadier-chef principal - Gardien brigadier - Brigadier - ASVP

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

5- Fonds de solidarité logement (FSL) : Convention d'adhésion 2023 – approbation et autorisation de signature

En 2019, la commune de Faremoutiers a adhéré au dispositif du FSL

Le FSL intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement des factures liées aux consommations de fluides. Il soutient les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

Lors de sa séance du 24 mars 2017, l'assemblée départementale a décidé de réviser les conditions d'attribution des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au FSL de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1500

habitants, ou de l'EPCI auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0.30€ par habitant depuis 2013.

La convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du FSL, pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'ASLL.

Monsieur le Maire informe que le montant de la contribution pour la commune de Faremoutiers est de 905 €.

Il informe que le montant a été prévu au budget 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention relative au Fonds de Solidarité Logement avec le Département pour l'année 2023 et à régler la participation due par la commune.

6- Vente du Manitou

Vu le CGCT

Vu la délibération n°2020/005 relative aux délégations consenties au Maire et notamment au point n°10 « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros »

Considérant que la commune est propriétaire d'un véhicule type Manitou,

Considérant que le matériel n'est plus utilisé par les services techniques communaux,

Considérant que la société BMTP est intéressée pour le rachat du Manitou,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de vendre ce matériel au prix de 8000€ à la société BMTP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à vendre ce matériel au prix de 8 000 €, à la société BMTP, à procéder à l'encaissement de cette somme et à signer tous documents nécessaires en lien avec cette vente.

7- Convention UDSP 77 Run color

Vu le CGCT

Considérant l'organisation du RUN COLOR le 26 août 2023

Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention avec l'UDSP 77 dans le cadre de la manifestation du 26 août 2023

Monsieur le Maire informe que la prestation sera facturée 416 €. Il demande au Conseil l'autorisation de régler cette prestation, et rappelle que ce montant a été prévu au budget 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention relative à la mise en place d'un dispositif de secours et à faire procéder au règlement de la prestation

Informations diverses :

- Election de la rosière : Angelina ANDRADE a été élue Rosière 2023.
- La commune a été sollicitée pour postuler en tant que « Ville ambassadrice du don d'organe ». Le conseil municipal est favorable à cette candidature.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h55

Le Maire,
Nicolas CAUX

La secrétaire de séance,
Marie-Claude POVIE